

## EXTRAIT DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE

### Article 31 - Chiens potentiellement dangereux

**31.1.** Les chiens issus des races ou de croisement des races suivantes présentent un danger important, du fait de la puissance de leur mâchoire :

- Américan Staffordshire Terrier;
- English Terrier (Staffordshire bull-Terrier);
- Pitbull Terrier –Fila Brazilioro (Mâtin brésilien);
- Tosa Inru –Akita Inu;
- Dogo Argentino (Dogue Argentin);
- Bull Terrier –Mastiff (toute origine);
- Ridgeback Rhodésien – Dogue de Bordeaux;
- Bang Dog – Rottweiler.

**31.2.** Les chiens qui n'appartiennent pas à une race reprise au 31.1. mais qui montrent ou ont montré une agressivité susceptible de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques sont aussi considérés comme potentiellement dangereux.

Le bourgmestre peut décider de faire entrer un chien dans cette catégorie sur base d'un rapport motivé des services de police, de même que à la suite de l'expertise comportementaliste d'un vétérinaire agréé.

**31.3.** Tout détenteur d'un chien potentiellement dangereux ou dangereux est tenu de respecter les mesures suivantes :

- fournir la **preuve de son identification** par puce ou par tatouage, chaque année avant le 31 janvier, auprès de l'administration communale du lieu de résidence du propriétaire de l'animal et, lorsqu'il diffère de celui de son propriétaire, du lieu de résidence du chien. Cette déclaration doit en outre être renouvelée lors de tout changement de domicile du propriétaire du chien à l'occasion de la déclaration de changement de domicile ou lors de tout changement du lieu de résidence du chien. Lors du dépôt de la déclaration, le propriétaire d'un chien dangereux ou son gardien auquel le propriétaire aura donné mandat doit fournir les documents attestant la possibilité d'identification du chien par l'implantation d'un microchip ou du tatouage permettant l'identification, de la vaccination antirabique du chien en cours de validité, de la stérilisation du chien, d'une souscription d'assurance en responsabilité civile du propriétaire du chien et, le cas échéant, de la personne qui en a la garde pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

Le propriétaire du chien ou le cas échéant la personne qui a l'animal sous sa garde doit veiller à ce qu'il soit satisfait en permanence aux conditions prévues à l'alinéa 1er. Si l'une des conditions n'est pas remplie, il doit en avvertir la commune dans un délai de deux jours ouvrables.

Lorsque les pièces visées sont jointes, il est donné récépissé de cette déclaration par le Bourgmestre ou son délégué au propriétaire ou au gardien du chien considéré comme dangereux et l'administration conserve un exemplaire de la déclaration dont elle transmet **copie au commissariat** de police local compétent ;

- fournir annuellement la preuve d'une assurance couvrant la responsabilité civile en cas d'accident;
- le port de la muselière et de la laisse est imposé, dans tout lieu public ou privé accessible au public;
- la propriété où est détenu l'animal, doit être clôturée afin d'empêcher toute intrusion de celui-ci sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public, en ce compris les servitudes publiques de passage. La hauteur doit être au minimum de 1.80 mètres avec un retour supérieur de 30 cm vers l'intérieur de la propriété. Elle sera en outre enfouie d'au moins 30 cm dans le sol. En cas de clôture en treillis longeant le domaine public, celle-ci sera constituée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou tout autre personne de passer la main au travers et/ou au chien d'y passer sa gueule. A défaut

de s'y conformer, les chiens seront saisis le temps de la mise en conformité de la propriété et ce aux frais du propriétaire;

- laisser visiter les lieux de détention par la police et/ou les agents constatateurs et/ou sanctionneurs;
- il ne peut être détenu qu'un seul chien par famille. A titre transitoire, le propriétaire de plusieurs chiens de cette catégorie au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peut conserver ses animaux mais ne pourra procéder à leur remplacement. Il sera alors tenu de déclarer auprès de l'Administration communale, sans délai, le nombre de chiens détenus.

**31.4.** Ne peuvent détenir les chiens mentionnés au 31.1.:

- les personnes mineures;<sup>2</sup>
- les personnes placées sous statut de minorité prolongée à moins qu'elles n'y aient été autorisées par le Juge de Paix.

**31.5.** En cas d'inexécution par le propriétaire ou le gardien du chien considéré comme dangereux, le Bourgmestre ou tout autre officier de police administrative peut, par arrêté, faire procéder d'office aux mesures adéquates et charger un fonctionnaire de police conformément à l'article 30 de la Loi sur la fonction de police, de placer le chien dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, sans préjudice des dispositions de l'article 9 §§ 2 à 5 de la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

**31.6.** Pour reprendre possession du chien placé dans un lieu de dépôt, le propriétaire ou le gardien du chien doit préalablement exécuter les mesures décidées par le Bourgmestre ou l'officier de police administrative.

**31.7.** Conformément à l'article 30 alinéa 2 de la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, si un chien présente un danger tel pour la vie et l'intégrité physique des personnes ou la sécurité des biens, la saisie peut durer jusqu'à 6 mois. Toutefois, si les nécessités impérieuses de la sécurité publique en justifient l'abattage immédiat, celui-ci est décidé par l'autorité de police administrative compétente visée à l'article 4 de La loi sur la fonction de police et exécuté aux frais du contrevenant par un vétérinaire désigné par l'autorité de police compétente.

**31.8.** Le dressage des chiens dangereux au mordant n'est autorisé que dans le cadre des activités de sélection canine encadrées par une association agréée par le ministre compétent en matière de santé publique et en présence de dresseurs et responsables d'activité en possession d'un certificat de capacité et d'un matériel agréé.